



Pluméliau-Bieuzy

**ARRÊTÉ N° 2022.07.07**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Vu** la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

**Vu** le plan Vigipirate activé le 19 juin 2021 et placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national et placé en au niveau « sécurité renforcée » risque attentat en date du 15 décembre 2021,

**Vu** la demande présentée par l'Office de tourisme « La Vallée du Blavet », en vue d'occuper une partie du domaine public au niveau du Théâtre de Verdure, près de la base nautique, Saint-Nicolas des eaux en Pluméliau-Bieuzy afin d'y proposer une initiation à la danse bretonne.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate et mesures sanitaires en vigueur,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'office de Tourisme « La Vallée du Blavet » est autorisée à occuper le domaine public au niveau du Théâtre de Verdure, près de la base nautique à Saint-Nicolas des eaux en Pluméliau-Bieuzy afin de proposer une initiation à la danse bretonne, le mardi 26 juillet 2022.

**Article 2** – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

**Article 3** – Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires selon les règles en vigueur.

**Article 4** - Conformément au plan Vigipirate placé au niveau « sécurité renforcée » sur l'ensemble du territoire national, l'installation de barrières de protection, ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, seront effectuées sur les lieux concernés.

**Article 5** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 26 juillet 2022

Le Directeur Général des Services,  
Nicolas LEFEBVRE

